

**Instruction COSOB n°99-03 du 16 juin 1999
relative à la délivrance de la carte
professionnelle.**

Article 1er. — La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'inscription du négociateur et de délivrance de la carte professionnelle prévue par le règlement COSOB n°97-02 du 18 novembre 1997.

Art. 2. — La demande d'inscription du négociateur est adressée à la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse, ci-après dénommée la Commission, selon le formulaire annexé à la présente instruction.

Art. 3. — Le formulaire d'inscription dûment rempli, est signé par le dirigeant de l'Intermédiaire en Opérations de Bourse pour le compte duquel exerce le négociateur. Il est accompagné du dossier du candidat composé des documents suivants :

- Un (01) extrait d'acte de naissance,
- un (01) extrait du casier judiciaire n° 03,
- les copies certifiées conformes des diplômes requis,
- les copies certifiées conformes des certificats et des attestations de stages dans le domaine des valeurs mobilières, et
- quatre (04) photos d'identité récentes.

Art. 4. — La délivrance de la carte professionnelle est soumise au résultat favorable à un examen d'aptitude professionnelle, sauf dérogation prévue par la présente instruction.

Art. 5. — L'organisation de l'examen d'aptitude professionnelle est confiée à un comité désigné par le Président de la Commission.

L'examen porte essentiellement sur le système de cotation.

Art. 6. — Le comité statue sur les aptitudes du candidat et soumet à la Commission les résultats de l'examen.

Art. 7. — La carte professionnelle est délivrée de droit au dirigeant assumant la direction générale de l'Intermédiaire en Opérations de Bourse qui répond aux conditions de qualification prévues à l'article 5 du règlement COSOB n° 96-03 du 03 Juillet 1996.

Art. 8. — Toute personne, agissant pour le compte d'un Intermédiaire en Opérations de Bourse et ayant subi avec succès une formation dans le domaine du commerce et de la gestion des valeurs mobilières reconnue par la Commission, est dispensée de l'examen prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — L'inscription des détenteurs de la carte professionnelle sur le registre tenu par la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs emporte l'autorisation d'exercice de la fonction de négociateur sur le parquet de la bourse.

Art. 10. — En cas de perte de vol de la carte professionnelle, l'Intermédiaire en Opérations de Bourse concerné en informe immédiatement la Commission.

Art. 11. — La présente instruction prend effet à la date de sa signature.

Fait à Alger le, 16 juin 1999

Le Président
Ali BOUKRAMI

